



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 2 février 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :** M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 2 février 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ  
AUX FINS D'ORDONNER À L'ACCUSATION DE DÉPOSER UN NOUVEAU  
MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Paul Kremer

**Les Conseils de la Défense :**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
**MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Vladimir Lazarević**

**NOUS, LIU DAQUN**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), en notre qualité de juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** le jugement rendu le 26 février 2009 dans *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, affaire n° IT-05-87-T, par la Chambre de première instance III (le « Jugement »),

**ATTENDU** que six appels ont été interjetés par les parties contre le Jugement<sup>2</sup>,

**VU** une série de décisions accordant à Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble, la « Défense ») et au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») une prorogation des délais prévus pour le dépôt de leurs mémoires en appel<sup>3</sup> et les autorisant à dépasser le nombre limite de mots dans leurs mémoires respectifs<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

<sup>2</sup> *Defence Submission : Notice of appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé en tant qu'annexe C au document intitulé *General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, confidentiel, 16 octobre 2009) ; *Vladimir Lazarevic's [sic] Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković en tant qu'annexe A au document intitulé *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 (ensemble « Actes d'appel de la Défense ») ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel de l'Accusation »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009 ; Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009 ; *Decision on the Prosecution's Motion for an Extension of Time to File Respondent's Briefs*, 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>4</sup> *Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*, 8 septembre 2009 (« Décision du 8 septembre 2009 ») ; *Decision on Nikola Šainović and Dragoljub Ojdanić's Joint Motion for Extension of Word Limit*, 11 septembre 2009 ; *Decision on Sreten Lukić's Motion to Reconsider Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*, 14 septembre 2009 (« Décision du 14 septembre 2009 ») ; *Oral Decision on Lazarević's Motion to Exceed the Word Limit for Appeal Brief*, compte rendu d'audience en appel, p. 14 à 17 (25 septembre 2009) ; *Decision on the Prosecution's Motion for an Order Requiring Sreten Lukić to File his Appellant's Brief in Accordance with the Appeals Chamber Decisions*, 29 septembre 2009 (« Décision du 29 septembre 2009 ») ; Décision relative à la deuxième demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier son acte d'appel, 4 décembre 2009.

**ATTENDU** que tous les mémoires ont été déposés concernant l'appel de l'Accusation<sup>5</sup> et que, s'agissant de l'appel de la Défense<sup>6</sup>, les mémoires en réplique doivent être déposés le 15 février 2010 au plus tard<sup>7</sup>,

**ÉTANT SAISI** de la demande de Sreten Lukić aux fins d'ordonner à l'Accusation de déposer un mémoire conforme aux décisions de la Chambre d'appel et aux directives pratiques applicables (*Sreten Lukic's [sic] Motion for an Order to the Prosecution to File a Brief in Accordance with Appeals Chamber Decisions and Practice Directions*, la « Demande »), déposée à titre confidentiel le 26 janvier 2010<sup>8</sup>,

**VU** la réponse déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 27 janvier 2010<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que Sreten Lukić n'a pas déposé de réplique,

**ATTENDU** que, dans la Demande, Sreten Lukić fait valoir que, l'Accusation ayant, dans son mémoire en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić, présenté des arguments

---

<sup>5</sup> *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 10 août 2009 (la version publique expurgée a été déposée le 21 août 2009) et *Corrigenda to Prosecution Appeal Brief*, 24 août 2009 et 15 janvier 2010 ; *Defence Respondent's Brief*, 2 novembre 2009 (déposé par Nikola Šainović) ; *General Ojdanić's Response Brief*, 2 novembre 2009 ; *General Pavković [sic] Reply to Prosecution Appeal Brief*, 2 novembre 2009 ; *Lazarević Defence Respondent's Brief*, 2 novembre 2009 ; *Sreten Lukic's [sic] Response to the Prosecution Appeal*, confidentiel, 2 novembre 2009 ; *Prosecution's Consolidated Reply Brief*, confidentiel, 17 novembre 2009.

<sup>6</sup> *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009 (déposé par Nikola Šainović) ; *General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (déposé en tant qu'annexe B au document intitulé *General Ojdanić's [sic] Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009) ; *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel, 2 octobre 2009, (version publique expurgée déposée le 20 octobre 2009) ; *General Pavković's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (déposé en tant qu'annexe A au document intitulé *General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009) ; *Defence Appellant's [sic] Brief Refiled*, public avec annexes confidentielles, 7 octobre 2009, déposé par Sreten Lukić. Voir aussi *Prosecution Response to Šainović Brief [sic]*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to General Pavković's Amended Appeal Brief*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to Appeal of Vladimir Lazarević*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to Appeal of Sreten Lukić*, confidentiel, 15 janvier 2010.

<sup>7</sup> *Decision on Defence Requests for Extension of Time and Word Limits to File Reply Briefs*, 20 janvier 2010.

<sup>8</sup> Rappelant qu'aux termes des articles 78 et 107 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), la procédure devant la Chambre d'appel, y compris les ordonnances et les décisions que celle-ci rend, est publique à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient leur confidentialité, et compte tenu du fait qu'aucun renseignement confidentiel provenant des écritures des parties n'y est cité, nous rendons la présente décision à titre public (voir, Décision relative à la requête de Vladimir Lazarević aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et à la demande de l'Accusation visant à faire traduire certains extraits de l'annexe E à la demande introduite par Vladimir Lazarević en vertu de l'article 115 du règlement, 26 janvier 2010, par. 14, et références qui y sont citées).

<sup>9</sup> *Prosecution Response of Lukić Motion for Order on Filing in Accordance with Appellate Decisions and Practice Directions* (« Réponse »), confidentiel, 27 janvier 2010.

supplémentaires, elle a, ce faisant, dépassé de plus de 22 000 mots la limite fixée dans la Décision du 8 septembre 2009<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que Sreten Lukić affirme que le tableau contenu à l'annexe 1 contient des arguments importants qui sont désignés à plusieurs reprises dans le mémoire déposé par l'Accusation en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić à l'aide de codes comptant pour un seul mot<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que Sreten Lukić soutient que ces arguments supplémentaires auraient dû figurer dans le corps du mémoire déposé en réponse par l'Accusation à son mémoire d'appel et, dans ces conditions, être englobés dans le compte de mots<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que Sreten Lukić s'oppose également à l'inclusion d'« arguments/mots supplémentaires » à l'annexe 2 du mémoire déposé par l'Accusation à son mémoire d'appel, et aux erreurs d'espacement qui y figurent<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que Sreten Lukić demande qu'il soit ordonné à l'Accusation de déposer un nouveau mémoire qui n'excéderait pas 60 000 mots très rapidement afin de limiter le préjudice qui pourrait en découler pour lui dans le cadre du dépôt de son mémoire en réplique, et que Sreten Lukić ne demande pas de prorogation de délai concernant le dépôt de son mémoire en réplique<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation affirme dans sa réponse que l'annexe 1 et l'annexe 2 sont conformes à la directive pratique applicable<sup>15</sup>, et qu'elles ne doivent pas être comprises dans le compte de mots puisqu'elles ne contiennent aucun argument de fait ou de droit<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que, selon l'Accusation, l'annexe 1 est un tableau qui contient 16 citations tirées directement de la jurisprudence du Tribunal qui, vu qu'elles n'ont pas valeur argumentative, à

---

<sup>10</sup> Demande, par. 1,4 et 9. Voir aussi Décision du 14 septembre 2009 ; Décision du 29 septembre 2009.

<sup>11</sup> Demande, par. 5 et 6.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 4 à 7.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 13 et 14.

<sup>15</sup> Réponse, par. 1, renvoyant à la Directive pratique sur la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

<sup>16</sup> Réponse, par. 2.

bon droit ne figurent pas dans le mémoire qu'elle a déposé en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation estime que l'utilisation d'abréviations expliquées dans un glossaire pour désigner les catégories d'arguments susceptibles de rejet sans examen est une pratique établie qui assure clarté, cohérence et concision des citations dans le texte<sup>18</sup>,

**ATTENDU**, en outre, que l'Accusation répond que l'annexe 2 est un tableau répertoriant les victimes de meurtre identifiées dans les tomes II et IV du Jugement et permettant d'établir des renvois, qu'il ne contient aucun argument de fait ou de droit, et que l'argument de Sreten Lukić concernant les erreurs d'espacement à l'annexe 2 n'est pas pertinent<sup>19</sup>,

**RAPPELANT** que, en application du point C) 6) de la Directive pratique, les annexes et les références n'entrent pas dans le compte de mots final et ne doivent pas contenir d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente,

**ATTENDU** que les abréviations définies à l'annexe 1 renvoient à des arguments juridiques et que ces derniers devraient de ce fait figurer dans le mémoire de l'Accusation en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić)<sup>20</sup>,

**ATTENDU**, en outre, que l'Accusation utilise souvent ces abréviations dans le mémoire en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić,

**CONCLUANT** donc que l'Accusation tente, dans l'annexe 1, de se soustraire de manière inacceptable à la limite de mots fixée par la Décision du 8 septembre 2009,

**ATTENDU** que l'annexe 2 est un simple recueil d'informations contenues dans le Jugement et qu'elle ne comporte aucun argument de fait ou de droit,

**CONCLUANT** donc que l'annexe 2 est conforme aux dispositions applicables,

**PAR CES MOTIFS,**

---

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>20</sup> Il n'est évidemment pas interdit aux parties d'utiliser des abréviations ou de faire de brèves références, notamment des renvois, pour évoquer des arguments formulés ailleurs dans leur mémoire. Toutefois, il est inadmissible d'exclure du compte de mots l'ensemble des arguments juridiques contenus à l'annexe 1.

**FAISONS DROIT EN PARTIE** à la Demande,

**ORDONNONS** à l'Accusation de déposer un nouveau mémoire en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić qui n'excèdera pas 60 000 mots, le 8 février 2010 au plus tard, en respectant scrupuleusement le point C) 6) de la Directive pratique et la présente décision,

**OBSERVONS** que la présente décision ne modifie pas la date fixée pour le dépôt du mémoire en réplique de Sreten Lukić

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 février 2010,  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état en appel  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**